



LE BOURGMESTRE,

Vu l'article L1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou présentant un danger potentiel, qu'ils soient publics ou privés ;

Vu le règlement communal général de police, arrêté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014, Titre 6 "Police des bâtiments", et plus particulièrement l'article 378 établissant une classification parmi les logements inhabitables ;

Vu le courrier de M. Luc BORLÉ, Commissaire de police et Chef de service de CPJ, daté 24 mars 2021 signalant le sinistre survenu dans l'immeuble sis rue des Makets 90, 4101 SERAING (JEMEPPE), ainsi que la potentielle dangerosité présentée par le bien ;

Vu le rapport technique du service sécurité et salubrité publiques, daté du 28 avril 2021, signalant l'état d'insalubrité et d'insécurité publiques de l'immeuble sis rue des Makets 90 4101 SERAING (JEMEPPE), appartenant à M. [REDACTED]

Attendu que cet immeuble est cadastré section A, n° 11 T en tant que maison :  
[REDACTED]

Considérant qu'il ressort dudit rapport de visite que l'habitation concernée présente les défauts suivantes :

- bâtiment complètement incendié au niveau du 1er étage et de la toiture ;
- absence de l'attestation de conformité de l'installation électrique délivrée par un organisme agréé par le Service public fédéral Affaires économiques et postérieure au sinistre ;
- absence de la facture de ramonage du conduit de cheminée et de l'attestation d'entretien du foyer à charbon ;
- présence de nombreux encombrants et déchets à l'extérieur de l'immeuble (cour et jardin situés à l'avant de la voirie) ;
- baies de passage ouvertes (risque de présence de squatteurs) ;

Attendu que l'immeuble présente donc des défauts importants qui le rendent par nature inhabitable et qui présentent un danger pour la sécurité publique ;

Considérant que le seul moyen de préserver la sécurité publique est d'interdire l'occupation et de procéder à l'évacuation des résidents de l'immeuble,

ARRETE

ARTICLE 1.- L'immeuble situé rue des Makets 90, 4101 SERAING (JEMEPPE), cadastré section A, n° 11 T, appartenant à [REDACTED]

[REDACTED] est déclaré améliorable inhabitable.  
Ordre est donné à [REDACTED] copropriétaire, d'évacuer l'immeuble le plus rapidement possible et au plus tard pour le 31 mai 2021.

ARTICLE 2.- Dès le 1<sup>er</sup> juin 2021, un écriteau portant la mention "Maison interdite pour cause d'insalubrité publique" sera apposé sur l'immeuble par les soins du service gestionnaire de la Ville.

L'apposition et l'enlèvement dudit écriteau feront l'objet d'un constat rédigé par le service communal gestionnaire.

Le maintien en place dudit panneau durant la période d'interdiction relève de la responsabilité du titulaire de droits réels sur le bien. Tout enlèvement non autorisé fera l'objet d'un procès-verbal des services de police, et impliquera automatiquement la remise en place d'un nouveau panneau par les services communaux.

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

ARTICLE 3.- Néanmoins, cet immeuble pourrait être de nouveau habitable après exécution des travaux tendant à lever toutes les infractions en matière de salubrité et sécurité à savoir :

- rénovation complète de l'immeuble ;
- fourniture de l'attestation de conformité de l'installation électrique délivrée par un organisme agréé par le Service public fédéral Affaires économiques et postérieure au sinistre;
- fourniture de la facture de ramonage du conduit de cheminée et de l'attestation d'entretien du foyer à charbon ;
- évacuation de nombreux encombrants et déchets à l'extérieur de l'immeuble (cour et jardin situés à l'avant de la voirie) ;
- remplacement des vitrages et/ou châssis de baies de fenêtres et portes ;

ARTICLE 4.- Dès achèvement desdits travaux, il est enjoint aux propriétaires d'en informer le service sécurité et salubrité publiques, place Kuborn 5, 4100 SERAING (tél. : 04/330.87.53), chargé de réceptionner les travaux prescrits.

ARTICLE 5.- Lorsque le Code du développement territorial l'impose, les travaux de démolition, de réparation ou d'assainissement ne pourront être réalisés en principe qu'après obtention préalable d'un permis d'urbanisme auprès du service du développement territorial, département de l'urbanisme, place Kuborn 5, 4100 SERAING (tél. : 04/330.86.85, 04/330.87.14 ou 04/330.87.56).

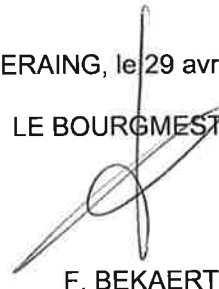
ARTICLE 6.- Un recours en suspension et/ou annulation de la présente décision peut être introduit, par pli recommandé, adressé au Greffe du Conseil d'Etat, section contentieux administratif, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), en extrême urgence et/ou dans un délai de soixante jours à dater de la présente notification.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera notifié :

- aux propriétaires :  
[REDACTED] ;
- au Service public fédéral Finances, Documentation patrimoniale, rue de Fragnée 2/45, 4000 LIEGE, pour information et disposition ;
- à M. le Président du Centre public d'action sociale de SERAING ;
- à M. le Chef de corps de la police locale de SERAING-NEUPRE ;
- aux services suivants de la Ville :
  - du cadastre, pour information ;
  - des travaux, pour information et suite utile ;
  - logement conseil, pour information et procédure de relogement ;
  - sécurité et salubrité publiques.

SERAING, le 29 avril 2021

LE BOURGMESTRE,



F. BEKAERT